



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet
de révision du schéma départemental
de gestion cynégétique de la Nièvre (58)**

N° BFC – 2024 – 4432

PRÉAMBULE

La fédération départementale des chasseurs de la Nièvre a saisi la MRAe sur le projet de révision du schéma départemental de gestion cynégétique de la Nièvre (58) pour la période 2024-2030 le 7 juin 2024.

Conformément au décret n°2012-616 du 02/05/2012, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est soumis à l'évaluation environnementale du fait qu'il est un « plan, schéma, programme et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement [...] » (article R.122-17, 16°). Ainsi, les SDGC sont soumis à l'évaluation environnementale uniquement sous conditions qu'ils soient, par avance, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 par la première liste locale, ce qui est le cas pour le SDGC de la Nièvre (arrêté préfectoral n°2012-DDT-1347 du 4 septembre 2012).

Ainsi, en application du Code de l'environnement, le présent plan/programme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné et à l'importance des incidences environnementales du plan / programme. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Soumis à évaluation environnementale, ce dossier fait donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de plan/programme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de plan/programme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour les plans et programmes est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la fédération des chasseurs de la Nièvre, le 7 juin 2024, pour avis de la MRAe sur son projet reçu complet. Conformément au Code de l'environnement, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a produit un avis le 21 juin 2024.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 03 septembre 2024, tenue avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

SYNTHÈSE

La fédération départementale des chasseurs de la Nièvre a saisi la MRAe le 7 juin 2024 sur le projet de révision du schéma départemental de gestion cynégétique de la Nièvre (58) pour la période 2024-2030.

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels, et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Le SDGC est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

Ce schéma constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application du R.122-17-16° et par conséquent il est également soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.122-4-II-2° du Code de l'environnement. Le SDGC doit être compatible avec les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du contrat Forêt-Bois de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La fédération départementale des chasseurs de la Nièvre dispose d'un SDGC pour la période 2018-2024. Elle doit par conséquent le renouveler pour une durée de six ans. Les objectifs fixés dans le schéma précédent, qui a vu l'application de cinq avenants entre 2019 et 2023, ont été repris dans le projet de renouvellement afin d'évaluer leur degré d'atteinte.

L'évaluation environnementale a été réalisée en régie¹ et ne répond pas suffisamment, sur la forme et sur le fond, aux attendus de l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande principalement de :

- **démontrer la bonne articulation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Nièvre avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification du territoire, et notamment avec les dispositions de la charte du parc naturel régional (PNR) du Morvan et les objectifs de renouvellement forestier du contrat Forêt-Bois de la région Bourgogne-Franche-Comté ;**
- **analyser la cohérence du SDGC 58 avec ceux des départements limitrophes ;**
- **compléter le dossier par un résumé non technique (RNT) autoportant comportant une présentation des enjeux environnementaux, des incidences et des mesures prévues visant à éviter, réduire, compenser (ERC) les impacts sur l'environnement ;**
- **mieux développer la prise en compte de la biodiversité dans le SDGC 58, en apportant des éléments concernant ses effets sur la flore et la faune non chassée, et les éventuelles mesures correctrices prévues ;**
- **renforcer la concertation et la communication avec l'ensemble des usagers de la nature.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

1 La fédération départementale a assuré la rédaction du schéma avec ses propres ressources

Avis

1. Présentation du territoire et du projet de révision du schéma départemental de gestion cynégétique de la Nièvre

1.1. Contexte réglementaire

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est un document instauré par la Loi Chasse du 26 juillet 2000, inscrit au Code de l'environnement et introduit par son article L.425-1. Il est élaboré et conduit par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en concertation avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, pour une période de six ans renouvelables.

Le dispositif a pour ambition d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espaces naturels et de la faune sauvage. Il doit être compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du Code forestier. Le SDGC est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement six points réglementaires (article L.425-2 du Code de l'environnement) :

- les plans de chasse² et les plans de gestion³ ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation de plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs⁴, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement⁵ prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁶ ;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le SDGC constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Nièvre, car il est inscrit à l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-1347 du 4 septembre 2012 fixant la première liste locale des documents de planification et programmes soumis à évaluation des incidences de la Nièvre. En application des R.122-17-16° et L.122-4-II-2° du Code de l'environnement, le SDGC 58 est également soumis à évaluation environnementale. Il doit aussi faire l'objet d'une consultation du public avant son approbation et est soumis à l'examen de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

² Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L.122-3 du Code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

³ Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

⁴ Les déprédateurs sont les ravageurs des cultures

⁵ L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant des grains (de maïs, éventuellement d'autres végétaux pouvant être autorisés dans le SDGC) sur le terrain de chasse ; l'affouragement, consiste à nourrir les cervidés avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

⁶ L'article L. 425-5 du Code de l'environnement précise que « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (Il) est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. ».

1.2. Présentation du territoire

Le département de la Nièvre s'étend sur 687 284 ha, dont 233 000 ha (34 %) de boisements (78 % en forêt privée et 23 % en forêt publique), composés majoritairement de feuillus (79 %), les résineux n'en représentant que 21 %. La surface agricole utile (SAU) est de 394 000 hectares (57 %) dont 250 000 ha de prairies (63 %), 125 000 ha de grandes cultures (32 %) et 1 420 ha de vignes (0,3 %).

Le département est constitué de zones naturelles variées et abrite une grande diversité d'habitats, de flore et de faune. Il compte de nombreux espaces naturels, certains faisant l'objet d'une protection réglementaire : 15 sites Natura 2000 représentant environ 16 % de la surface du territoire nivernais, 17 espaces naturels sensibles (ENS), trois réserves naturelles régionales (RNR), six arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), 220 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et 32 de type II. S'ajoutent à ces sites, 26 sites gérés par le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Bourgogne, représentant 2 232 ha. Le département compte également 25 sites inscrits et 39 sites classés ayant pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis, et près d'un quart de sa superficie fait partie du parc naturel régional (PNR) du Morvan (55 communes à l'ouest de la Nièvre).

La fédération départementale des chasseurs de la Nièvre (FDC58) est l'instance privée de gestion de la chasse au niveau départemental. Cette association relevant de la loi 1901, créée en 1937 et agréée au titre de la protection de l'environnement, a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion des milieux naturels, ainsi qu'à la promotion et à la défense de la chasse et des intérêts des chasseurs.

Ses missions peuvent être séparées en deux groupes :

- missions d'intérêt général : gestion de la faune et de ses habitats pour préserver la biodiversité, prévention du braconnage, information du grand public, indemnisation des dégâts dus au gibier, formation au permis de chasser ;
- missions à destination de ses adhérents : conseils en gestion, subventions aux aménagements, surveillance des territoires, formation et information.

Elle est composée de 16 administrateurs répartis en plusieurs commissions (grand gibier/dégâts, petit gibier/piégeage/vénérie sous terre, communication, formation, sécurité) et compte 12 salariés. Elle représente, fédère et encadre les 9 000 chasseurs du département.

1.3. Présentation du projet de schéma départemental de gestion cynégétique

Le champ d'action du SDGC 58 englobe l'ensemble des territoires de chasse et des habitats naturels de la faune sauvage du département de la Nièvre. De fait, l'emprise du SDGC 58 correspond au département à l'exclusion des aires urbaines et périurbaines n'abritant aucune société de chasse, où des actions de régulation d'espèces animales sont conduites sous la responsabilité des services de l'État.

Les objectifs principaux du SDGC de la Nièvre 2024-2030 sont de prévoir des actions et des mesures permettant :

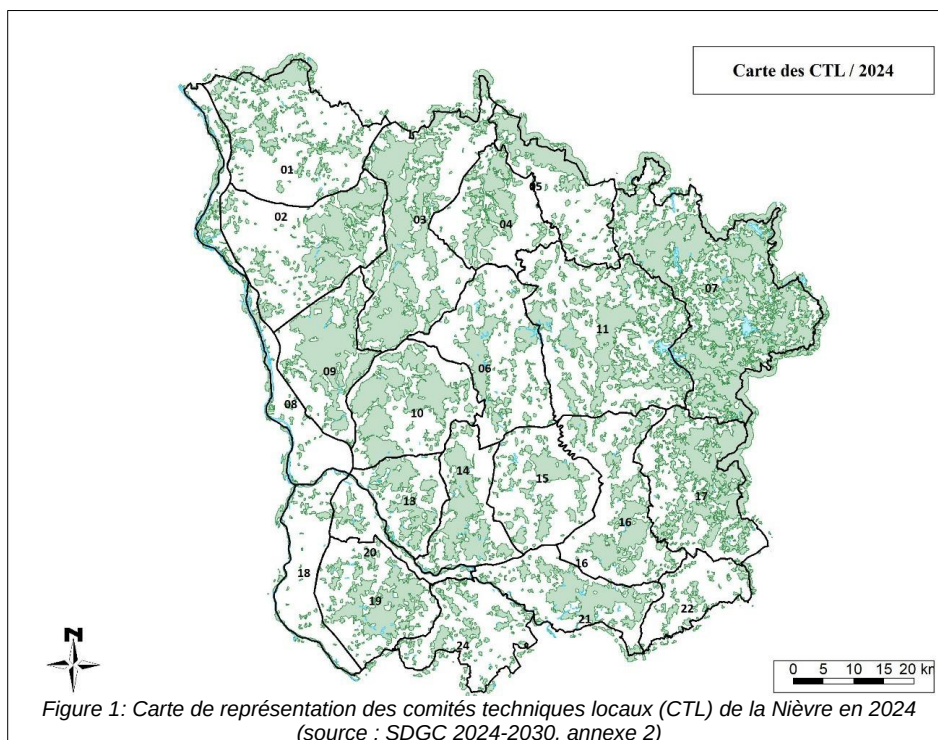
- de garantir un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- d'assurer la gestion des espèces et de leurs habitats ;
- d'encadrer les diverses pratiques de chasse ;
- d'assurer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- d'informer et de communiquer auprès des différents publics (chasseurs, usagers de la nature, grand public, scolaires) afin d'éviter les conflits d'usage, d'assurer une cohabitation des différentes pratiques et de sensibiliser à la préservation de l'environnement.

La Nièvre disposait d'un SDGC pour la période 2018-2024. La FDC doit par conséquent renouveler son SDGC pour une durée de six ans. Son élaboration s'effectue sur la base du contenu et du bilan du SDGC arrivé à échéance. Ainsi, les objectifs fixés dans le schéma précédent, qui a vu l'application de cinq avenants entre 2019 et 2023, ont été repris afin d'évaluer leur degré d'atteinte.

L'élaboration du présent SDGC a été faite en régie, en concertation avec les associations de chasse spécialisées et les principaux partenaires, notamment l'administration (DDT), l'office français de la biodiversité (OFB), l'office national des forêts (ONF), les représentants des forestiers privés et du monde agricole, la chambre d'agriculture et les gestionnaires des sites Natura 2000 du département. Il n'est cependant pas indiqué si une consultation auprès d'autres acteurs du territoire, notamment le Parc naturel régional (PNR) du Morvan, les associations naturalistes, les usagers des espaces naturels (randonneurs, vététistes,...) et les collectivités territoriales, a bien été réalisée.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la liste de tous les acteurs consultés dans le cadre de l'élaboration du présent schéma afin de confirmer que la version présentée découle bien d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

L'organisation cynégétique dans la Nièvre s'articule autour des missions de la FDC 58 et de celles d'autres instances partenaires locales. Dans le cadre de sa politique de gestion des populations de grand gibier et afin d'améliorer et de faciliter les échanges entre forestiers, agriculteurs et chasseurs, la FDC 58 a découpé le département en 22 unités de gestion cynégétique, chaque secteur ayant à sa tête un comité technique local (CTL). Les CTL participent à la mise en œuvre des plans de chasse et des plans de gestion et travaillent à la prévention des dégâts par la protection des cultures et des plantations forestières en agissant comme un relais d'information.



Cinq groupements d'intérêt cynégétique (GIC) ont été mis en place sur le territoire nivernais pour la gestion du petit gibier dans des zones géographiques déterminées. La FDC 58 peut également s'appuyer sur un réseau d'associations de chasse spécialisée.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport d'évaluation environnementale

Le dossier comporte le projet de plan dans sa version issue des deux phases de consultations menées entre juin 2023 et avril 2024 et validée par le conseil d'administration, ainsi que le rapport environnemental. Le contenu de ce rapport environnemental ne répond cependant pas suffisamment aux attendus de l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

En effet, les objectifs du schéma et le programme d'actions afférent sont disséminés dans les différents chapitres et ne sont pas repris de manière claire dans le rapport environnemental, ce qui conduit à une évaluation non exhaustive du dispositif. De plus, l'évaluation environnementale se limite trop souvent aux thèmes directement liés à l'activité cynégétique et n'analyse que très peu les interactions avec l'environnement au sens global du terme. L'exposé des motifs pour lesquels le SDGC a été retenu se limite à rappeler ses objectifs et des généralités sur le schéma. Il ne présente pas les choix retenus au regard de la protection de l'environnement, et aucune solution alternative n'a été envisagée au motif « *qu'il ne serait pas pertinent de substituer ces actions qui sont favorables à l'environnement* ». Cette affirmation aurait mérité d'être étayée et il aurait été intéressant de présenter les points ayant fait l'objet d'échanges et de débats aux différentes étapes de l'élaboration du document, notamment sur le sujet de l'équilibre agro-sylvo-

cynégétique. Le rapport se contente seulement d'indiquer que la version présentée fait suite à diverses réunions et à la consultation écrite des gestionnaires Natura 2000.

La présentation de l'articulation du SDGC avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification est également lacunaire. Le dossier devrait démontrer la compatibilité du schéma avec les autres plans et programmes du territoire, notamment le Sradet et plus particulièrement le volet SRCE, ainsi qu'avec la charte du PNR du Morvan, cette dernière n'étant pas citée. Le SDGC doit également être compatible avec les orientations du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) qui, en région Bourgogne-Franche-Comté, prend la forme du contrat Forêt-Bois 2018-2028. Ce dernier n'est pas non plus cité dans le dossier.

L'état initial se restreint à décrire succinctement l'occupation des sols et à lister les secteurs à enjeux environnementaux les plus forts comme les RNR, les sites Natura 2000, les Znieff ou le PNR du Morvan. Cette description est complétée par l'inventaire des ENS de la Nièvre et le travail de gestion réalisé par le CEN de Bourgogne sur 26 sites. Aucune carte récapitulant les enjeux environnementaux du territoire n'est présentée, hormis celle localisant les sites Natura 2000 nivernais. L'état initial ne traite pas des espèces faunistiques et floristiques, alors que la gestion cynégétique est de nature à avoir des interactions avec des espèces patrimoniales. Le dossier se concentre uniquement sur les espèces chassables. De plus, le périmètre d'étude se limite au département de la Nièvre : il gagnerait à être étendu aux territoires voisins. En effet, la capacité des espèces à se déplacer au-delà des limites administratives est un facteur à prendre en compte dans leur gestion. En particulier, il aurait été utile d'analyser l'articulation du projet de SDGC avec ceux des départements limitrophes, notamment les autres départements bourguignons prenant pleinement place dans le massif du Morvan.

En outre, l'exposé des effets notables du SDGC sur l'environnement est insuffisamment traité, l'intensité des impacts n'étant pas évaluée, et la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) n'est pas menée. Les actions prévues dans le schéma n'étant pas présentées précisément, il est difficile d'estimer si elles permettent de limiter efficacement les impacts identifiés.

Enfin, le résumé non technique (RNT) est insuffisant, seul un bref résumé du SDGC est présenté.

La MRAe recommande de reprendre le rapport environnemental conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, et veiller à ce qu'il contienne notamment :

- l'exposé des arguments qui ont conduit aux choix retenus dans le SDGC u, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- l'état initial complet comprenant en particulier une liste des espèces présentes dans le département et une carte des secteurs à enjeux, pour une complète information du public ;
- l'analyse complète des impacts du schéma dans le département sur les espèces et les milieux naturels en s'affranchissant des limites administratives, non pertinentes pour les considérations environnementales et d'analyser la cohérence interdépartementale avec les SDGC limitrophes.
- la démonstration de la bonne articulation du SDGC avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification du territoire, notamment en ce qui concerne les dispositions de la charte du PNR du Morvan et du contrat Forêt-Bois de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la justification du caractère adapté des mesures correctives mises en œuvre ;
- un résumé non technique (RNT) autoportant comprenant une présentation des enjeux environnementaux, des incidences et des mesures ERC prévues.

3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du schéma sur l'environnement et la santé humaine, la MRAe a choisi de cibler son avis sur les effets induits par la pratique de la chasse sur les espaces naturels - en particulier les sites Natura 2000, la faune, la flore et la qualité des eaux, la restauration et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la préservation du cadre de vie par la limitation des risques sanitaires et des nuisances.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le schéma

4.1 Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une partie distincte de l'étude environnementale. Ceci permet d'appréhender de manière claire les incidences positives et négatives du schéma sur le réseau Natura 2000.

L'évaluation soulève les problématiques liées au phénomène de concentration d'animaux et au piétinement excessif du gibier dans les secteurs d'agrainage ou d'affouragement. L'apport de crud d'ammoniac et de goudron⁷ pourrait également engendrer un risque de piétinement, notamment en milieu humide. L'implantation des cultures à gibiers aurait une incidence positive sur toute la faune sauvage, créant des secteurs favorables à de nombreuses espèces (insectes, petits mammifères, passereaux, rapaces, etc). Cependant, si le SDGC encourage les porteurs de projet à se rapprocher de la FDC ou des animateurs Natura 2000, le document ne précise pas comment la mise en place de couverts cynégétiques sera encadrée afin d'éviter la dégradation d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire, l'éparpillement de mélanges de graines non adaptés aux conditions écologiques locales, ainsi que la propagation d'espèces à caractère invasif.

L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 du département. Les mesures proposées semblent cohérentes, notamment l'interdiction de l'agrainage et de l'affouragement à moins de 20 mètres des cours d'eau et de l'apport de crud et de goudron, cette distance étant portée à 100 mètres des cours d'eau en zone Natura 2000. Cependant, la dangerosité de l'apport de crud et de goudron n'est pas évaluée à sa juste valeur, notamment pour les nappes phréatiques. Pour mieux encadrer les différents dispositifs prévus, il conviendrait de compléter le SDGC par une carte des habitats d'intérêt communautaire et des zones humides à exclure de tout aménagement et zones d'agrainage ou d'affouragement.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'analyse de l'impact des cultures à gibiers, de l'interdiction de l'agrainage et de l'affouragement prévues dans les sites Natura 2000 ;**
- **d'annexer une carte des zones humides et des habitats d'intérêt communautaire à exclure de tout aménagement et zone d'agrainage ou d'affouragement afin d'encadrer davantage les pratiques d'agrainage et d'appâtage dans les sites Natura 2000 ;**
- **de préconiser des mélanges de graines proches de la composition naturelle des prairies permanentes d'intérêt communautaire pour les cultures à gibier.**

4.2 Biodiversité, milieux naturels et forestiers

Le schéma présente les objectifs et les mesures permettant de gérer les espèces de gibiers et leurs habitats sur la période 2024-2030, qu'il s'agisse du grand gibier en milieux ouverts (Cerf élaphe, Chevreuil, Sanglier) et dans les parcs et enclos (Cerf sika, Daim, Mouflon), comme du petit gibier (Lièvre d'Europe, Lapin de Garenne, Faisans commun et vénéré, Perdrix rouge et grise, Bécasse des bois, gibier d'eau et espèces migratrices). Le document présente la démographie et l'évolution des populations, le mode de gestion pour chaque espèce (actions de régulation, de repeuplement ou de destruction des prédateurs) et les modalités de suivi des populations (nombre et suivi sanitaire). Si les populations de sangliers et de cervidés se portent globalement bien, et tendent même à augmenter, le SDGC note que les populations de petits gibiers sont en effectifs plus réduits dans le département, surtout en ce qui concerne le gibier à plume (Perdrix, Bécassine des bois ou encore les espèces de gibier d'eau).

Les grands types d'habitats et la relation entre leur état et celui des populations qui leur sont inféodées ne sont pas présentés, alors que la dégradation continue des espaces naturels, la modification des espaces agricoles (baisse du linéaire de haies, des surfaces de prairies, uniformisation de l'espace agricole) et des milieux forestiers, est à l'origine de la baisse de la biodiversité observée au niveau national, et notamment pour la petite faune. Le rapport environnemental conclut que le SDGC, par les actions prévues, a des effets positifs et directs sur la biodiversité. Les justifications sont très succinctes et non argumentées, et les impacts négatifs directs ou indirects de certaines actions du schéma ne sont pas étudiées. C'est le cas par exemple des effets de l'élargissement des tirs d'été sur l'avifaune nicheuse ou des risques de destruction d'habitats ou d'espèces par fouille ou piétinement en lien avec l'agrainage. Le SDGC autorise le tir de nuit du renard sans évaluer l'impact de cette pratique sur la quiétude des autres espèces, en particulier sur les

⁷ Produits attractants qui contiennent de l'ammoniac utilisés pour mieux cantonner le gibier en forêt, en particulier pour les sangliers et à un degré moindre les *cervidés*.

espèces sensibles comme l'avifaune (notamment les espèces menacées et/ou inscrites sur les listes des directives européennes), et aucune mesure permettant d'atténuer le dérangement causé par les détonations n'est évoquée.

La problématique des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et du Blaireau est également traitée, le SDGC affichant un objectif de gestion des impacts liés d'une part aux prédateurs (vis-à-vis de la petite faune), notamment des petits prédateurs, et d'autre part aux déprédateurs (vis-à-vis des cultures).

La MRAe souligne l'objectif du SDGC de ramener les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec le principe d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le SDGC prévoit en effet la classification éventuelle de territoires en « points noirs » qui permet d'imposer des actions en cas de problèmes locaux. Cependant, si la modification des critères d'identification des communes « points noirs » est pertinente, il serait nécessaire d'appliquer sur ces zones une régulation efficace en favorisant l'ensemble des moyens de régulation ou de chasse à disposition (tir de nuit, battue, piégeage...) et en interdisant toute consigne sélective de tir⁸.

Concernant les petits prédateurs (ex : fouine, martre, renard...), il conviendrait d'évaluer précisément leur rôle dans la diminution importante que connaît actuellement la petite faune, ce que ne fait pas le SDGC. Les principales actions du schéma reposent pour une part importante sur le piégeage ou le tir des ESOD, alors qu'une approche plus intégrée pourrait être adoptée en limitant le piégeage seulement à certains endroits ou en mettant en place des actions engagées de protection des habitats.

Dans le cas de dégâts en milieu forestier, aucune indemnisation des propriétaires n'est envisagée. Bien qu'ils ne soient pas classés ESOD, les cervidés occasionnent de nombreux dégâts, parfois sur des plantations subventionnées par l'État. Le SDGC permet une attribution complémentaire l'année suivant la réalisation des travaux forestiers dans le cas de dommages avérés. Or, les populations de cervidés devraient être diminuées avant la plantation, le contrat Forêt-Bois régional rappelant l'importance d'assurer l'équilibre entre les populations de gibier et la capacité de la forêt à se renouveler en jouant à la fois sur les plans de chasse et des pratiques sylvicoles mieux adaptées à la pression et aux dégâts exercés par le gibier. Dans la même logique, il serait opportun d'identifier les zones sans territoire de chasse où les plantations pourraient être davantage exposées aux risques de dégâts.

La MRAe recommande que :

- **la prise en compte de la biodiversité soit plus développée, en apportant des éléments sur les effets du SDGC sur la flore et sur les espèces non chassées, et en proposant la mise en place de mesures permettant de limiter les impacts ;**
- **l'impact des petits prédateurs sur les populations de petits gibiers soit étudié ;**
- **des mesures de restauration de milieux favorables à la petite faune soient présentées ;**
- **soient présentés dans le SDGC des objectifs de renouvellement forestier dans le cadre de la gestion des ongulés conformément aux dispositions du contrat Forêt-Bois de Bourgogne-Franche-Comté ;**

4.3 Qualité des eaux et milieux humides

Concernant la qualité des eaux, l'analyse des effets conclut à des effets potentiellement négatifs, mais non significatifs de l'usage des cartouches à plomb. Leur utilisation, dans et en direction des zones humides, est proscrite au niveau national. Ces tirs ne peuvent se faire qu'avec des cartouches à grenaille de substitution (étain, acier...). Concernant l'utilisation du goudron et du crud d'ammoniac comme apâtants à gibier, le SDGC prévoit leur interdiction à moins de 100 mètres des cours d'eau sans étudier l'impact de ces produits sur la nappes phréatiques. Enfin, des actions de gestion, voire de restauration, sont conduites de manière ponctuelle dans des zones humides pour favoriser la chasse au gibier d'eau.

4.4 Risques et nuisances

Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

La formation des chasseurs sur l'enjeu de la sécurité est bien encadrée et l'ensemble des consignes est rappelé, en particulier le respect des angles de tir et le port obligatoire d'un gilet de couleur vive à dominance orange et bien visible pour toute personne participante. L'information des autres usagers est également détaillée (notamment déclaration des battues et pose de panneaux d'information). Le rapport

⁸Tir généralement orienté sur les mâles et les animaux jeunes et qui épargne ainsi les laies adultes (dont les laies adultes dominantes accompagnées de leurs marassins encore dépendants d'elles). Ce tir sélectif s'avère contraire à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et inefficace pour réduire les effectifs.

environnemental ne présente cependant aucune statistique et aucun état des lieux des accidents de chasse à l'échelle du département.

Concernant la sécurité des non chasseurs, le schéma liste les espaces interdits aux actions de chasse (les routes publiques et privées de l'État, les voies de chemin de fer) et interdit également de tirer en direction des habitations et de leurs dépendances, ainsi qu'en direction des lieux de réunions publiques, des bâtiments à usage agricole ou industriel, des lignes électriques et téléphoniques, des voies navigables et des parcs éoliens et photovoltaïques. Il n'est pas proposé de jours de non-chasse qui auraient pu être décidés en concertation avec les autres usagers des espaces ruraux. En effet, le SDGC indique que la chasse est possible tous les jours de la semaine. Il aurait été opportun de proposer qu'en milieu péri-urbain cette règle puisse évoluer pour tenir compte de la fréquentation dominicale des forêts.

Bien que la FDC 58 ait mis en place un partenariat avec la fédération de randonnée pédestre et le CLAS (Culture Loisirs Animations) de Sauvigny-les-Bois, la coordination de la chasse avec les autres usages de la nature reste insuffisante. Une concertation mériterait d'être menée en lien avec d'autres représentants dont le PNR du Morvan.

La MRAe recommande que la FDC 58 renforce, par des actions concrètes, la concertation et la communication avec l'ensemble des usagers de la nature, notamment sur les dates de chasse et zones chassées, et qu'elle participe activement à toute concertation qui pourrait la concerner.

Sécurité sanitaire

Plusieurs maladies peuvent être transmises à l'homme par la faune sauvage. Afin de limiter la transmission des zoonoses⁹ (tularémie, grippe aviaire,...), le schéma prévoit des mesures permettant d'assurer la sécurité sanitaire. Ainsi, la FDC 58 organise des formations « Hygiène et pathologie du gibier », animées par un vétérinaire, ayant pour vocation d'apprendre aux chasseurs à déceler visuellement tout signe suspect de zoonose. Un livret est remis à chaque participant à l'issue de la formation. Une information est également dispensée sur les obligations réglementaires et la responsabilité du chasseur en cas de cession de viande de gibier aux tiers.

Une surveillance épidémiologique de la faune sauvage est conduite par l'intermédiaire du réseau national Sagir¹⁰, et le SDGC rappelle les règles que doivent suivre les responsables de chasse en cas de suspicion de maladie chez un animal afin que la fédération puisse faire remonter l'information à ce réseau.

Le dossier n'aborde pas les risques liés à la borréliose ou maladie de Lyme¹¹ et ne prévoit aucune action de prévention ou de sensibilisation la concernant. La présence des tiques semble pourtant en expansion sur le territoire national et un plan national de lutte contre cette maladie et les maladies transmissibles par les tiques (méningo-encéphalite à tiques) a même été élaboré en 2016 par le ministère des affaires sociales et de la santé¹².

La MRAe recommande de prévoir des actions particulières visant à surveiller et prévenir la maladie de Lyme dans le département de la Nièvre.

Nuisances

L'action de chasse en elle-même peut occasionner des nuisances sonores (battues, détonations). Le rapport conclut à des impacts négatifs mais non significatifs au motif que ces nuisances sonores émanent plus de l'action de chasse en elle-même que du SDGC. Le rapport environnemental se réfère uniquement à l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique de l'usage des armes à feu, qui liste les espaces interdits aux actions de chasse ou les infrastructures en direction desquelles il est interdit de tirer.

La MRAe recommande de mieux justifier la prise en compte des nuisances sonores dans les activités cynégétiques.

La chasse génère plusieurs types de déchets : matériels (cartouches à plomb, balles, bourre et bracelets en plastique) et animaliers (viscères et parties de carcasses animales). Le SDGC rappelle que l'usage des cartouches à plomb sur les zones humides est interdite et qu'en application du règlement sanitaire départemental en vigueur, les déchets d'animaux peuvent être enfouis, dans une limite de 40 kg par trou, à

⁹ Maladies et infections dont les agents se transmettent naturellement des animaux vertébrés à l'homme et vice versa.

¹⁰ Réseau de surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres qui repose sur un partenariat entre les FDC/FNC et l'OFB.

¹¹ infection bactérienne transmise par les tiques se manifestant par une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation.

¹² https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_lyme_180117.pdf

plus de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Les coûts engendrés par la collecte des déchets sont un frein à sa mise en place et la fédération seule ne peut les supporter. Le dossier indique qu'en cas de problème sanitaire avéré, ce sujet deviendra prioritaire et nécessitera l'accompagnement financier des collectivités et de l'État. Or, toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination¹³.

La MRAe recommande d'inscrire dans le SDGC des actions pour la gestion des déchets issus de l'activité de chasse.

¹³ Article L 541-2 du Code de l'environnement.